



Arrêt

n° 36 356 du 21 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BERTEN, avocat, et par son tuteur M. T. LARBI et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes née le 1er janvier 1992 à Kinshasa. Vous avez actuellement 17 ans. Lorsque vous êtes née, vos parents habitaient Kinshasa, quelques années plus tard vous avez déménagé avec votre famille vers le Bas-Congo. Depuis vous habitez Mbanza Ngungu avec vos deux parents et vos six frères et soeurs.

Toute votre famille soutient le mouvement Bundu Dia Kongo (BDK). Votre père est membre donateur, votre maman et vous-même êtes membres effectifs, vos frères et soeurs sont adeptes

mais ne possèdent pas de carte de membre. Vous et votre famille fréquentez l'église du secteur Loma de Mbanza Ngungu.

Le 31 janvier 2007 votre père participe à une marche organisée par le BDK à Matadi. Les forces de l'ordre interviennent pour réprimer les manifestants. Votre père est malmené et blessé. En février 2007 il décède des suites de ses blessures.

Au sein du BDK, vous dirigez la chorale des jeunes et vous êtes « gagnière d'âmes », c'est-à-dire que vous sensibilisez les gens pour qu'ils s'engagent dans le mouvement. Le 16 août 2008 vous organisez une réunion de la chorale durant laquelle vous décidez d'aller faire de la sensibilisation. Vous vous rendez de porte à porte jusqu'au marché central de Mbanza Ngungu en compagnie de quatre choristes. Au marché, des militaires font irruption, vous malmènent, et vous arrêtent. Vous êtes placée dans une jeep avec une autre choriste, les trois autres sont conduites dans un second véhicule. Vous êtes emmenée au camp de Nsona Nkulu. Le lendemain, vous êtes transférée, seule, au centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), ex prison de Makala. Vous y restez un mois et demi.

Le 30 septembre 2008 vous êtes transférée à l'hôpital général de Kinshasa, aux urgences, pour des douleurs au ventre. Le 2 octobre 2008 vous profitez de l'absence de votre gardien pour quitter l'hôpital. Vous vous rendez chez une cousine vivant à Matete. Vous vous cachez chez elle pendant qu'elle organise votre départ du pays. Le 6 octobre 2008 vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, escortée d'un certain tonton [W.] muni de documents d'emprunt dont vous ignorez le contenu. Vous arrivez en Belgique le 7 octobre 2008.

Vous êtes accueillie par votre soeur [V.], qui vit en Belgique depuis 1999 et qui est devenue belge (SP X).

Le 8 octobre 2008 vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux qui prouve le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vos déclarations présentent des lacunes, des erreurs et des incohérences qui remettent en cause leur l'authenticité.

Rappelons que c'est à la personne qui revendique le statut de réfugié qu'il appartient d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. Ce n'est donc pas à l'examineur de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il apparaît que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations; que ce soit pour établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte ou pour attester de la date et des circonstances qui ont trait à votre voyage à destination de la Belgique. L'absence de preuve ne peut, à elle seule, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, mais elle suppose néanmoins comme condition minimale que vos propos par leurs détails et leur pertinence reflètent l'évocation de faits ou de situations vécus.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, comme il est démontré ci-dessous. Si le fait d'être mineur d'âge entraîne une atténuation de ces exigences, compte tenu du degré de maturité du mineur, il n'implique pas pour autant un renversement de la charge de la preuve. Notons que le Guide des procédures du HCR dit dans son article 215 que « Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela dépende du degré réel de maturité de l'adolescent ».

Vous affirmez être membre du BDK, occuper en son sein la fonction de dirigeante de chorale et celle de « gagnière d'âmes », qui vous amène à sensibiliser la population pour qu'elle adhère au

mouvement (p. 7 et 8 du 1er rapport d'audition). Vous dites participer au culte du BDK depuis l'âge de 10 ans, et faire partie de la chorale depuis vos 14 ans (p. 8 du rapport I et p. 5 du rapport II). Vous expliquez être née au sein d'une famille ralliée au BDK, votre père et votre mère en sont tous deux membres, votre père est plus précisément membre donateur, et vos frères et soeurs participent au culte (p. 7 du rapport I, et p. 5 du rapport II). Au vu de vos propres activités et fonctions au sein du BDK, et de votre contexte familial, il est raisonnable d'attendre que vous fournissiez des explications exactes et précises à propos du mouvement BDK, car en effet votre fonction de sensibilisatrice vous amène logiquement à parler du mouvement, de ses fondements, des buts qu'il poursuit etc. Il est raisonnable également d'attendre que vous fournissiez un minimum d'explications précises et cohérentes au sujet de votre arrestation, de son contexte, et de ses suites. A fortiori parce que vous dites avoir été arrêtée personnellement au motif que vous sensibilisiez la population à la cause du BDK (p. 7 du rapport II).

Pourtant, après analyse de vos déclarations et des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général à propos du BDK (et versées en copie dans votre dossier administratif, dans la farde bleue), il apparaît que vous ignorez les étapes obligatoires à suivre pour devenir membre du mouvement BDK (p. 9 du rapport I et p.5 du rapport II), que vous ignorez l'appellation exacte donnée au sein du mouvement aux responsables des centres de formation, ainsi que celle utilisée pour désigner un centre de prière (p. 9 du rapport I), que vs affirmez à tort qu'une même personne est responsable de la prière et de l'enseignement au sein du BDK (idem).

Il apparaît ensuite clairement que vous ne pouvez répondre à des questions de base relatives au contenu de l'enseignement prodigué à tout aspirant BDK. Vous prétendez à tort que le BDK est une religion Kimbanguiste (p. 9 et 10 du rapport I et p. 5 du rapport II), vous ne pouvez expliquer en quoi consistent la philosophie et les piliers du mouvement (p. 10 du rapport I et p. 5 du rapport II), vous ne fournissez pas le nom des ancêtres du peuple Kongo selon la philosophie du BDK (p. 10 du rapport I), vous ne pouvez formuler correctement la devise du mouvement et vous en donnez une traduction erronée (idem). En outre vous ignorez que le leader du BDK, Ne Muanda Nsemi, est député national au Congo (idem), vous ne pouvez fournir le nom des douze conseillers qui l'entourent (idem), vous ignorez que le BDK diffuse un bulletin d'information (idem), vous ne pouvez décrire correctement la carte de membre du BDK (p. 11 du rapport I).

Invitée à décrire les événements auxquels le BDK fut confronté au cours des trois dernières années de votre vie dans le Bas-Congo, soit de 2006 à 2008, vous vous bornez à évoquer une marche courant 2006, et une manifestation datant du 31 janvier 2007 (p. 11 du rapport I et p. 5 et 6 du rapport II). Alors que de violents incidents ont éclaté sur l'étendue de la province du Bas Congo en janvier 2007, et se sont poursuivis en février 2007. La police et les partisans du BDK se sont affrontés, des armes lourdes ont été utilisées, des roquettes, des bombes incendiaires, de nombreuses personnes sont mortes dans les deux camps et de nombreux autres sont disparues. Le rapport d'enquête de la MONUC relatif aux incidents de février et mars 2008 dans le Bas-Congo fait état de tensions entre les membres du BDK et les autorités locales depuis octobre 2007. En mars 2008, la police a mené des attaques ayant entraîné la mort de plus de 200 partisans du BDK, et les lieux de rencontre ont été systématiquement détruits. Il n'est pas crédible que vivant dans le Bas-Congo au sein d'une famille BDK, occupant la fonction de sensibilisatrice et dirigeant une chorale, fréquentant des lieux de rencontre du BDK, vous ignoriez ces événements.

Au terme de cette analyse, et en l'absence de tout élément de preuve de nature à infirmer ou réformer le présent constat, force est donc de conclure qu'il y a lieu, raisonnablement, de remettre en cause la réalité de votre appartenance au BDK. Et par conséquence, celle de votre arrestation et de ses suites.

Pour le surplus, relevons que vous dites avoir été arrêtée en compagnie de quatre autres choristes, que vous aviez convoquées à une réunion au cours de laquelle vous avez décidé de mener une action de sensibilisation (p. 8 du rapport I). Il apparaît que vous ne pouvez fournir l'identité complète de ces quatre autres filles. Vous ne pouvez indiquer que leur prénom (p. 7 du rapport II). Vous affirmez pourtant être dirigeante de la chorale, et à ce titre, vous devriez être en mesure de fournir l'identité exacte et complète des choristes et « gagnières d'âmes » qui agissent sous votre responsabilité.

En outre, vous indiquez ne plus avoir de leurs nouvelles depuis votre arrestation et votre transfert à Makala (*idem*). Invitée à expliquer les démarches que vous avez entreprises depuis votre évasion pour tenter de vous renseigner à leur sujet, vous indiquez n'avoir rien tenté (*idem*). Vous ne fournissez aucune raison valable justifiant que vous n'ayez pas tenté de vous renseigner sur leur situation depuis leur arrestation, via le BDK par exemple, ou via leur famille. Vous dites qu'étant au Congo, vous aviez peur (*idem*). A l'égard de votre famille, vous dites que lorsque vous étiez cachée chez votre cousine [T.], vous ne pouviez pas joindre votre famille car celle-ci n'a pas de téléphone (p. 3 du rapport II). En Belgique vous vivez chez [V.] (SP X), qui serait finalement votre soeur consanguine, vos explications relatives à la composition de votre famille demeurant très floues (p. 5, 6, 8 et 9 du rapport I, p. 2 du rapport II, documents 1 et 2 versés dans la farde verte de votre dossier administratif, ainsi que la composition de famille figurant au dossier d'asile de Valentine et versée en copie dans la dite farde verte). S'agissant des démarches que vous auriez pu tentées depuis la Belgique, vous dites vous en remettre à [V.], et vous vous contentez d'affirmer que celle-ci n'a pas de contact avec votre famille (p. 4 du rapport II). Vous dites que vous n'avez plus de nouvelle de votre maman et de vos frères et soeurs depuis le jour de votre arrestation (*idem*). Invitée à expliquer pourquoi vous n'avez plus de contact avec votre cousine [T.], chez qui vous vous êtes réfugiée après votre évasion et qui a organisé votre voyage vers la Belgique, vous vous bornez à déclarer n'avoir plus de contact avec elle « sans aucune raison » (*idem*).

D'une part il est peu crédible que la personne qui accepte de vous aider lorsque vous fuyez Makala en vous hébergeant chez elle, en cherchant le moyen de vous faire fuir votre pays, en organisant votre voyage et vraisemblablement en le finançant, n'ait pas veillé à vous donner les moyens de la contacter depuis la Belgique, afin que vous lui donniez de vos nouvelles et que vous puissiez vous-même obtenir des nouvelles de votre situation personnelle au pays, de [T.] elle-même puisqu'elle vous a aidée, et des choristes arrêtées avec vous. D'autre part, le problème de numéro de téléphone que vous soulevez n'exclut pas que vous tentiez de contacter quelqu'un au pays par voie postale.

Force est donc de conclure que vous ne fournissez aucun motif convaincant justifiant que vous n'avez pas tenté de vous informer depuis votre arrivée en Belgique de l'évolution de vos problèmes survenus en RDC. Alors qu'il vous appartient, dans le cadre de votre demande d'asile, de fournir tous les éléments permettant d'en apprécier le fondement, et d'effectuer tous les efforts possibles en ce sens. Il vous appartient, dans une mesure raisonnable, de vous renseigner sur votre situation personnelle au pays et sur ses suites. Un tel manque d'initiative en ce sens est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui tenterait de s'informer sur les suites de l'affaire qui la concerne. Vous ne démontrez nullement que votre crainte en cas de retour au pays demeure actuelle. En l'absence de tels éléments, au vu de votre manque d'empressement à les obtenir, vos allégations ne peuvent emporter crédibilité.

De plus, les explications que vous fournissez à propos de votre évasion ne peuvent être considérées comme étant crédibles. Vous dites qu'un mois et demi après votre transfert à Makala, vous avez été conduite à l'hôpital central de Kinshasa, aux urgences, pour cause de règles douloureuses (p. 8 du rapport II). Que vous êtes restée aux urgences du 30 septembre au 2 octobre 2008 sous la surveillance d'un militaire. Que le 2 octobre celui-ci vous informe qu'il part acheter des cigarettes, et que vous en profitez pour quitter la salle des urgences et faire semblant de sortir prendre l'air à l'extérieur de l'hôpital, et qu'en réalité vous vous êtes enfuie. Or il n'est nullement permis de croire d'une part que vous ayez été effectivement conduite aux urgences pour un problème de règles douloureuses, alors que vous étiez détenue à Makala, et d'autre part qu'étant aux services des urgences de l'hôpital central, vous ayez pu quitter la salle des urgences puis sortir de l'hôpital sans aucune difficulté, à fortiori en ayant été transférée de Makala. Car si réellement les patients hospitalisés peuvent sortir de l'hôpital, pour acheter du pain comme vous le dites, il est vraisemblable que vos autorités veillent à assurer une surveillance rigoureuse des détenus hospitalisés.

Vous dites d'ailleurs être recherchée depuis votre évasion. Mais vous ne pouvez fournir le moindre élément permettant d'étayer cette affirmation. Vous prétendez que vous réfugié chez votre cousine ne constituait pas un danger pour vous, car vos autorités vous auraient d'abord recherchée à votre domicile de Mbanza Ngungu, et parce qu'elles ignorent que vous avez de la famille à Kinshasa (p. 8 et 9 du rapport II).

Pourtant, comme vous vous êtes enfuie de Makala, à Kinshasa, vraisemblablement vos autorités, si elles vous recherchent, vont commencer par vérifier où vous auriez pu trouver refuge à Kinshasa même, et en premier lieu dans votre famille. En outre, puisque vous dites que vous réfugier chez votre cousine ne constituait pas un danger pour vous, vous avez été invitée à expliquer pourquoi, dès lors, il vous fallait quitter le pays. Vous indiquez alors qu'en vous promenant dans Kinshasa, vous auriez pu croiser des militaires, qui vous auraient reconnue sur base de la photo qui a été prise de vous avant de vous conduire en cellule (p. 9 du rapport II). Dans ces conditions, il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu fuir le pays via l'aéroport international de Kinshasa, où les contrôles aéroportuaires sont effectués par les représentants de l'Autorité congolaise, notamment par la Régie des voies aériennes, par l'Office des douanes et accises, l'Office congolais de contrôle, la Direction générale des migration (DGM), les services spéciaux, l'Agence nationale de renseignement (ANR), la Détection militaire des actions anti-patrie (Demiap), la défense de la ville de Kinshasa (DIVK), l'Agence pour la sécurité aéroportuaire (Asa) (voir à ce sujet les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, dans la farde bleue), sans être identifiée. Confrontée à cela, vous dites qu'au moment de votre départ, votre photo n'était pas affichée (idem). D'une part il s'agit d'une simple supposition de votre part. D'autre part, vraisemblablement, suite à une évasion, les autorités ne vont pas laisser s'écouler sans réagir le délai suffisant à l'évadée pour qu'elle puisse quitter le territoire en toute impunité. Force est de constater que vos explications sont dénuées de toute crédibilité.

Enfin, et pour le surplus toujours, relevons qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir de renseignement relatif au coût et à l'élaboration du voyage qui vous aurait permis de fuir votre pays dans la mesure où c'est [T.], la cousine qui vous héberge après votre évasion, qui organise ce voyage durant les trois jours que vous passez chez elle (p. 3 du rapport II). Soulignons que vous ignorez l'identité de votre cousine [T.], puisque vous affirmez ne connaître que son prénom (idem). Que vous ne pouvez pas non plus indiquer le lien de parenté exact qui vous unit (idem). Que vous dites tantôt qu'elle est âgée de 38 ans (p. 6 du rapport I), tantôt que vous ignorez son âge (p. 3 du rapport II). Que vous ignorez ce qu'elle fait comme travaille (idem). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner aucune indication à propos des documents utilisés pour vous permettre de quitter le territoire de la RDC, ni fournir l'identité sous laquelle vous avez voyagé, au vu de votre situation particulière et des contrôles individuels mis en oeuvre à N'djili et aux frontières de l'espace Schengen, créant ainsi le risque majeur d'être refoulée vers le pays que vous fuyiez (p. 4 du rapport II).

Rappelons que les circonstances entourant le départ ou la fuite du pays d'origine font partie intégrante des éléments susceptibles de fonder la demande d'asile d'un étranger.

Vous n'apportez aucune explication probante qui permette d'en apprécier la réalité, et comme il est dit plus haut, aucun document permettant d'attester de la date et des circonstances qui ont trait à votre voyage.

Relevons que lors de l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a tenu compte de votre âge au moment des faits (16 ans) et de votre niveau de scolarisation (2ème secondaire en RDC) mais ces éléments ne peuvent suffire à justifier les lacunes, erreurs et incohérences majeures relevées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineure à l'époque des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit, que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les seuls documents que vous versez au dossier sont la copie d'une demande d'analyse ADN établie par votre conseil, et votre composition de famille. Ces deux documents ne visent qu'à clarifier vos liens avec Valentine, et à expliquer les divergences relevées entre vos déclarations respectives au sujet de votre composition de famille. Ces deux documents ne concernent en rien les craintes que vous invoquez, et ne sont pas de nature à infirmer ou réformer le présent constat.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 48 à 49/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit imposant une motivation adéquate, pertinente et objective, « dépourvue de tout a priori et revêtue d'un minimum de bon sens ».

2.3. Elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier devant le Commissaire général et, à titre très subsidiaire, la protection subsidiaire.

2.4. La partie requérante dépose, à l'audience, la copie d'un mandat d'amener (pièce 8 de l'inventaire).

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La partie requérante dépose un nouveau document.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, Mon. b., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, Mon. b., 17 décembre 2008).

Le Conseil observe que le document déposé correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de l'examiner.

3.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison d'imprécisions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour*

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

- 3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception du motif reprochant à la requérante d'avoir déclaré que le BDK est une religion Kimbanguiste et celui relatif au contenu de l'enseignement de BDK. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 3.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.
- 3.7. Le Commissaire général reproche à la requérante de nombreuses imprécisions au sujet des événements ayant eu lieu au Bas-Congo lors des trois dernières années précédents son départ du pays et au sujet de l'identité des personnes qu'elle dirigeait à la chorale. La partie requérante mentionne que ce reproche ne peut pas être fait à un jeune qui tente de vivre sa vie sans être impliqué personnellement aux événements. La requérante ne connaît que ce qui a touché directement sa famille. Elle estime que le reste de la décision n'est qu'un commentaire de ce qui « aux yeux du Commissaire » serait vraisemblable. Le Conseil ne peut pas se satisfaire d'explications aussi lacunaires. Il n'est pas crédible que la requérante ne puisse pas fournir plus d'informations sur les violences ayant secoué le Bas-Congo, quand bien même elle ne s'y serait pas intéressée, vu qu'elle habite dans cette province et que toute sa famille est adepte de BDK. De même, il est invraisemblable qu'elle ne puisse pas donner plus d'informations sur les quatre personnes qu'elle dirigeait à la chorale. Le Conseil constate que les autres imprécisions et incohérences relevées dans la décision entreprise, dont l'absence d'informations sur la situation de la requérante dans son pays, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne reçoivent aucune explication satisfaisante dans la requête. Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. La partie requérante constate que le Commissaire général n'a pas pris en compte le degré de maturité de la requérante. Le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, que « *tout indique que la minorité de la requérante a été prise en compte tant lors de son audition et lors de l'examen du dossier que lors de la prise de décision ; que les arguments véhéments de la partie requérante ne reposent sur aucun élément concret et qu'il est donc vain de tenter de jeter le discrédit sur la partie défenderesse à cet égard ; que tout démontre au contraire que la requérante a été entendue et reçue avec la prudence qui s'impose à la partie défenderesse lorsqu'elle est amenée à traiter une demande d'asile d'un mineur* » (page 3 de la note d'observation). Le Commissaire général a donc pu légitimement constater que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que, partant, les faits à la base de la demande ne peuvent pas être tenus pour établis. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

La copie du mandat d'amener de la requérante ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit. En effet, outre le fait que ce document n'est fourni qu'en copie et, partant, aisément falsifiable, il n'est pas crédible que la requérante se trouve en possession d'un document destiné spécialement aux autorités. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

3.8. Les moyens de droit tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune explicitation dans la requête, ne permettent pas au Conseil d'examiner *in concreto* leur éventuel bien-fondé. En tout état de cause, ils ne sont pas de nature à infirmer la décision entreprise. Partant, la décision entreprise est adéquatement motivée.

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil n'aperçoit aucun moyen permettant de justifier l'annulation de la décision entreprise.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque les motifs qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS